

NOVEMBRE  
2024

# PHOTOVOLTAÏQUE

## CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR PROTEGER VOS TRAVAUX

Le développement du photovoltaïque représente une opportunité pour les artisans du bâtiment. Toutefois, cette activité implique des responsabilités importantes, notamment en matière d'assurance. La CAPEB vous détaille les principales obligations et précautions à prendre pour assurer vos travaux d'installation de panneaux photovoltaïques.

RETROUVEZ LES AUTRES PARTIES DE VOTRE DOSSIER PHOTOVOLTAÏQUE :

- Démarches et conformités >
- Spécificités techniques (à venir)

### L'ASSURANCE DÉCENNALE

L'assurance de responsabilité décennale couvre les dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination pendant une période de dix ans après la réception des travaux.

La responsabilité décennale implique de manière cumulative **que les travaux puissent être qualifiés d'ouvrage** et que **les dommages atteignent une gravité suffisante** (atteinte à la solidité ou l'impropriété à destination). En l'absence de définition d'ouvrage ou de travaux sur un ouvrage existant, la jurisprudence a dû déterminer les critères de définition d'ouvrage et donc dans quelle mesure la responsabilité décennale et l'assurance de même nom s'appliquent lorsqu'il y a un sinistre de nature décennale.

#### POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES, DEUX TECHNIQUES PRINCIPALES SONT CONCERNÉES :



##### INTÉGRATION AU BÂTI

Les panneaux intégrés à la toiture sont considérés comme des ouvrages neufs ou comme des éléments indissociables de l'ouvrage, relevant ainsi de la garantie décennale.



##### SURIMPOSITION

Il n'existe pas en l'état actuel de critères jurisprudentiels clairs pour écarter avec certitude la garantie décennale pour les panneaux posés en surimposition.



Quel que soit le mode d'installation, **l'assurance décennale est donc requise** pour tous les artisans pratiquant l'installation de panneaux photovoltaïques. Cela protège à la fois l'entreprise et le client en cas de dommages imprévus.

Pour avoir **une couverture contractuelle la plus complète**, il est nécessaire de contacter votre assureur décennal afin de vérifier si les garanties assurantielles suivantes sont incluses :

- Garantie « **travaux non constitutifs d'un ouvrage** » : à défaut, en cas de désordres provoqués par les travaux d'installation des éléments d'équipement, l'artisan installateur sera seul redevable des réparations.
- Garantie des « **dommages aux existants non incorporés** » : si elle n'est pas déjà intégrée dans le contrat, permet de couvrir les éventuels dommages causés aux parties existantes de l'ouvrage qui n'ont pas été concernés.
- Garantie « **dommages immatériels consécutifs à un désordre matériel** » : l'ouvrage sur lequel un élément d'équipement est installé peut être destiné à une exploitation par son propriétaire (location). En cas de sinistre, les constructeurs demeurent tenus responsables de toutes les pertes de jouissance ou de pertes de loyers.

### L'ÉVALUATION TECHNIQUE

Les **Avis Techniques (ATec)** apportent aux acteurs de la construction des informations fiables sur les niveaux de performances et de durabilité des composants, dans un domaine d'emploi et des conditions de mise en oeuvre bien définis.

Les assureurs ont généralement fait le choix de couvrir **les procédés photovoltaïques titulaires d'un avis technique (ATec)** en liste verte de la C2P (Commission Prévention Produits de l'AQC) :

[LISTE-VERTE-C2P.QUALITECONSTRUCTION.COM](https://www.c2p-qualiteconstruction.com)



La recherche se fait par référence, en sélectionnant le numéro du groupe spécialisé n°21 et en choisissant la famille de produit considéré



Les procédés innovants non couverts par un ATec peuvent être évalués via une **Enquête de Technique Nouvelle (ETN)**. Toutefois, leur reconnaissance par les assureurs est moins systématique. Il est impératif de consulter votre assureur avant de proposer l'installation de procédés sous ETN.

## L'EXIGENCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

L'entreprise qui réalise les travaux doit justifier d'une **qualification professionnelle** dès lors que tout ou partie de l'électricité produite est vendue. La réglementation précise que :

- La qualification professionnelle requise est nécessairement délivrée par un organisme **agréé**.
- Pour l'obtention de la qualification professionnelle et comme pour le dispositif « RGE », l'entreprise devra satisfaire à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences lequel se traduit par la nécessité de disposer d'au moins **un référent technique ayant suivi une formation spécifique agréée par les pouvoirs publics**. Cette formation comprend un volet théorique, un volet pratique et fait l'objet d'un contrôle des connaissances.

En outre, l'organisme de qualification effectue également des contrôles annuels sur la base d'un échantillon de réalisations de l'entreprise.

Trois organismes de qualification agréés proposent des qualifications répondant aux exigences réglementaires : **Qualit'EnR, Qualifelec et Qualibat**.

Bien que la qualification professionnelle ne soit pas à présenter impérativement au moment de la souscription du contrat d'assurance, certains assureurs imposent toutefois à l'entreprise qu'elle s'engage ensuite à obtenir dans un certain laps de temps la qualification.

Selon la nature des travaux que prévoit de réaliser l'entreprise, le tableau ci-dessous récapitule **les différentes qualifications qui peuvent être exigées par l'assureur** :

Technique de pose	QUALIT'ENR ↗			QUALIFELEC ↗			QUALIBAT ↗		
	QualiPV 36 (P ≤ 36kVA)	QualiPV 500 (P ≤ 500kVA)	QualiPV Bât	SPV1 (P ≤ 36kVA)	SPV2 (36kVA < P ≤ 250kVA)	SPV3 (P > 250kVA)	5911 (P ≤ 36kVA)	5912 (P ≤ 250kVA)	5913 (P ≤ 500kVA)
Surimposition ombrière au sol	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Intégration	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓

## PARTENARIATS CAPEB : MAAF & GROUPAMA

La **MAAF**, partenaire historique de la CAPEB, nous accompagne pour répondre aux attentes de la filière photovoltaïque et permettre aux professionnels installant des systèmes photovoltaïques d'être assurés pour leurs travaux de mise en oeuvre.

Contactez votre conseiller MAAF :

**EN AGENCE** ↗

[www.maaf.fr/fr/trouver-une-agence](http://www.maaf.fr/fr/trouver-une-agence)

Ou par téléphone en composant le **3015**

La CAPEB est aussi partenaire de **GROUPAMA** afin d'avoir de la lisibilité sur les attentes des assureurs, de recueillir des conseils pour ses adhérents, et de couvrir au mieux cette activité.

Un **livret d'accompagnement** présentant l'approche de Groupama pour l'encadrement de cette activité, réalisé avec la CAPEB, est disponible en téléchargement : [www.capeb.fr/partenaires-commerciaux/groupama-5ouak3](http://www.capeb.fr/partenaires-commerciaux/groupama-5ouak3) ↗



L'ACTION DE LA CAPEB

**LES PARTENAIRES DE LA CAPEB OFFRENT DES SOLUTIONS ET UN ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE POUR LES ARTISANS DU BATIMENT SOUHAITANT SE LANCER DANS L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.**

Grâce à ces collaborations, vous bénéficiez d'une couverture adaptée à vos besoins, vous permettant d'exercer votre activité en toute sérénité !

**Ensemble, sécurisons votre activité et assurons la réussite de vos projets.**

**POUR EN SAVOIR +**



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?  
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.